

dimensions juridiques de la maltraitance envers les personnes en situation de handicap



Yves Delessert – AIRHM - juin 2015

Quelques précisions avant de commencer

- La maltraitance n'est pas définie dans le droit suisse.
- Le droit protège les personnes en situation de handicap de certains actes de maltraitance, mais pas de tous.
- La plupart des lois qui protègent les personnes en situation de handicap contre la maltraitance s'adressent à l'ensemble de la population, une minorité concerne spécifiquement les personnes en situation de handicap.
- Les lois qui protègent les victimes de maltraitance leur permettent d'agir en justice soit de manière individuelle (si on est la cible de la maltraitance), soit collective (les associations de défense de ces personnes), soit pas du tout (lois «programmatoires»).
- Ces lois ne sont pas réunies dans un seul texte, mais sont réparties dans plusieurs domaines du droit et dans plusieurs niveaux administratif (international – national – cantonal...)
- Ces lois ne préviennent pas vraiment la maltraitance, mais sanctionnent les actes commis.

Quelques lois applicables

Droit →	de l'homme	pénal	civil	administratif	du travail
Personnes protégées	<u>Tous</u> (10ss Cst féd) + 3 & 8 CEDH) <u>Les PSH</u> (art. 8 al. 4 Cst féd + Lhand)	<u>Tous</u> contre les atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, la liberté... <u>Protection des PSH</u> (191 CP) et des pers. en institution (192 CP)	<u>Tous</u> (28ss CC) <u>Les adultes incapable de discernement en institution</u> (382ss CC)	<u>Les PSH en institution</u> (art. 5 LIPPI + lois cantonales)	<u>Tous</u> (328ss & 336 CO) + principes de protection contre le <u>mobbing</u>
Protège contre les actes passifs	Si l'Etat doit fournir une prestation positive positive	S'il existe un devoir d'agir (12 CP 127 & 219 CP)	S'il existe un devoir d'agir (représentant légal, curateur, direction d'institution)	De la direction de l'institution	De l'employeur s'il n'est pas l'auteur de la maltraitance
Action en justice	Individuelle (Cst féd) ou collective (9 LHand)	Individuelle, sur plainte ou d'office	Individuelle	Collective (art. 9 LIPPI) individuelle suivant les cantons	Individuelle, voire collective (syndicats)
Justification	art. 36 Cst féd + rapport spécial avec l'Etat + 11 LHand	Légitime défense, état de nécessité (14-17 CP)	Consentement de la victime ou intérêt prépondérant public ou privé	Contraintes liées à la vie en collectivité (sécurité, tranquillité...)	Rapport de subordination du travailleur
Remarques	Ne protège que contre les actes de l'Etat (sauf LHand)	Peut protéger également contre les actes non consommés (tentatives...)	Peut agir parfois avant que l'acte ne soit commis	Agit sur l'autorisation nécessaire à l'exploitation d'une institution	Peut sanctionner des actes légers, mais la preuve est difficile à amener

Les agissements constitutifs du mobbing

Heinz LEYMANN* a décrit 45 agissements constitutifs du mobbing, dont certains, pris isolément, ne sont pas contraires au droit, notamment:

- interrompre constamment une personne
- l'empêcher de s'exprimer
- critiquer son travail
- ne plus lui adresser la parole
- isoler son poste de travail de celui de ses collègues.

LEYMANN estime qu'il y a mobbing lorsque l'un de ces agissements est perpétré envers le même travailleur au moins une fois par semaine pendant au moins 6 mois. Cette estimation est reprise par de nombreux tribunaux prud'homaux.

Les actions pour mobbing sont dirigées contre l'employeur, non contre les auteurs du mobbing.

Pourrait-on faire de la même manière une liste des agissements constitutif de maltraitance ?

* Mobbing, la persécution au travail - Seuil - Paris - 1996



Et la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans tout ça?

«La Suisse satisfait déjà aux exigences de cette convention. La ratification de cette dernière s'inscrit dans la pratique constante de notre pays, qui prévoit qu'on ne ratifie que ce qu'on a la possibilité de réaliser véritablement par notre législation. La convention n'implique pas l'adoption de nouvelles lois; elle n'implique pas non plus d'autres mesures de la part des cantons».

Discours du Conseiller fédéral Burkhalter au Conseil des Etats le 26 novembre 2013

La Suisse n'a pas ratifié le protocole permettant aux personnes en situation de handicap et à leurs associations de se plaindre au Comité international des droits des personnes handicapées d'une violation de la convention.



Merci de votre attention

